



# Le Conseil communal

de la  
Commune de Milvignes

---

## Arrêté portant modification de l'arrêté du Conseil communal du 19 juin 2020 concernant l'utilisation du fonds communal pour l'énergie

*Le Conseil communal de la Commune de Milvignes,*

vu le rapport du chef du dicastère des énergies et du développement durable,

vu la Loi sur les communes, du 21 décembre 1964 (RSN 171.1),

vu le Règlement général de commune,

vu le règlement communal d'exécution de la loi sur l'approvisionnement en électricité et d'utilisation du fonds communal de l'énergie, du 14 décembre 2017,

vu l'arrêté du Conseil communal de Milvignes concernant l'utilisation du fonds communal pour l'énergie, du 19 juin 2020,

*arrête :*

**Article premier.-** Les alinéas 2 et suivants de l'article 8 de l'arrêté du Conseil communal du 19 juin 2020 sont modifiés comme il suit :

- <sup>2</sup>Le montant maximum de la subvention octroyée est, par installation, de
- CHF 5'000.- pour les personnes physiques et morales ;
  - CHF 10'000.- pour les PPE ou les coopératives d'habitations de six à neuf copropriétaires ou membres ;
  - CHF 15'000.- pour les PPE ou les coopératives d'habitations de dix à treize copropriétaires ou membres ;
  - CHF 20'000.- pour les PPE ou les coopératives d'habitations de quatorze à dix-sept copropriétaires ou membres ;
  - CHF 25'000.- pour les PPE ou les coopératives d'habitations de plus de dix-huit copropriétaires ou membres ;

<sup>3</sup>Dans tous les cas, le montant de la subvention ne peut dépasser le 15 % du coût de l'installation.

<sup>4</sup>Pour les coopératives solaires, le montant maximum de la subvention est de CHF 25'000.- par installation.

**Arrêté portant modification de l'arrêté du Conseil communal du 19 juin 2020 concernant l'utilisation du fonds communal pour l'énergie**

<sup>5</sup>Une coopérative solaire a droit à la subvention communale aux deux conditions cumulatives suivantes :

- 1) L'intégralité de l'énergie solaire produite par l'installation doit être comptabilisée au niveau du territoire communal ;
- 2) 60% au moins des membres de la coopérative doivent être domiciliés sur le territoire de la commune de Milvignes (personnes physiques ou morales).

<sup>6</sup>Un propriétaire d'immeubles ne peut demander une subvention que pour trois bâtiments au maximum par année.

**Art. 2.-**

L'article 9 alinéa 1 du même arrêté est modifié comme suit (correction orthographique):

<sup>1</sup>Toute installation de capteurs solaires photovoltaïques doit faire l'objet subvention d'une annonce à l'autorité compétente, voire une demande d'autorisation de construire lorsque la législation l'impose.

L'article 13 alinéa 1 du même arrêté est modifié comme suit (correction orthographique):

<sup>1</sup>Toute installation de capteurs solaires thermiques doit faire l'objet d'une annonce à l'autorité compétente, voire une demande d'autorisation de construire lorsque la législation l'impose.

**Art. 3.-**

Le Service technique et des constructions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Au nom du Conseil communal  
La présidente :      Le secrétaire :

M. Lanthemann      G. Jaquet

Colombier, le 25 novembre 2020